

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du vingt janvier deux mille dix.

Numéro 35604 du rôle.

Composition:

Romain LUDOVICY, président de chambre;
Gilbert HOFFMANN, conseiller;
Pierre CALMES, conseiller, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

Entre :

*A, sans état connu, demeurant à (...),
appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert
Rukavina de Diekirch en date du 19 novembre 2009,
comparant par Maître Jean-Paul Wiltzius, avocat à Diekirch,*

et :

*B, fonctionnaire de l'État, demeurant à (...),
intimée aux fins du susdit exploit Gilbert Rukavina,
comparant par Maître Pascale Hansen, avocat à Diekirch.*

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 19 novembre 2009, A a relevé appel d'une ordonnance du 20 octobre 2009 par laquelle le juge des référés près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a statué contradictoirement sur les mesures provisoires pendant la procédure de divorce pendante entre l'appelant et son épouse B et qui lui avait été signifiée le 3 novembre 2009.

Les mandataires des deux parties s'accordent pour dire que l'appel est irrecevable pour cause de tardiveté.

En effet, le délai d'appel de quinze jours prévu à l'article 939 du NCPC a expiré le mercredi, 18 novembre 2009, de sorte que l'appel relevé le lendemain est intervenu hors délai.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable ;

condamne A aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Romain Ludovicy, président de chambre, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.